

TENNIS CLUB GRAVELONE SION

STATUTS

(Edition 2023)

BUT-SIEGE-DUREE

- Art. 1 Il est constitué, sous la dénomination de Tennis-Club Gravelone une association au sens des articles 60 et suivants de C.C.S. Son siège est à Sion.
- Art. 2 L'association a pour but de développer le sport du tennis et de procurer à ses membres toutes les facilités pour le pratiquer. Elle met à leur disposition les installations nécessaires.
Les installations sont ouvertes aux non-membres, sous les conditions suivantes :
- a. Les membres de l'association sont prioritaires.
 - b. Les cotisations de membres doivent être financièrement plus avantageuses que les tarifs dédiés aux non-membres.
- Art. 3 La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

- Art. 4 Est membre de l'association toute personne dont l'admission a été prononcée par le Comité.
- Art. 5 Le Tennis-Club Gravelone Sion se compose des catégories suivantes :
- a. Membres actifs/ membres conjoints
 - b. Membres juniors
 - c. Membres étudiants /apprentis
 - d. Membres passifs
 - e. Membre d'honneur
- a. Sont réputés membres actifs, les membres âgés de plus de 18 ans révolus et acceptés par le Comité et leur cotisation annuelle complète.
 - b. Sont réputés membres juniors, les membres jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle préférentielle.
 - c. Sont réputés membres étudiants/apprentis les membres suivant des études ou effectuant un apprentissage jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle préférentielle.
 - d. Peut devenir membre passif, tout membre qui ne désire plus pratiquer le tennis pour quelque raison que ce soit. Il payera une cotisation annuelle réduite.
 - e. Peut devenir membre d'honneur toute personne qui s'est spécialement vouée au Club. Leur nombre est fixé au maximum à 5 membres vivants ; ils sont exemptés de la finance d'entrée et de la cotisation. Ils sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité et à la majorité de l'Assemblée.

Les catégories de membres a, c, d et e ainsi que les détenteurs d'un abonnement annuel sur le Tennis Park jouissent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les non-membres et les juniors ne jouissent pas du droit de vote à l'Assemblée Générale.

ORGANES

- Art. 6 Les organes de l'association sont :
- a. L'Assemblée Générale.
 - b. Le Comité.
 - c. Les réviseurs de compte.

ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 7 L'association se réunit en Assemblée Générale ordinaire sur convocation du Comité une fois par an. Elle se réunit en Assemblée extraordinaire sur convocation du Comité ou à la demande d'un tiers des membres, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Le Comité se réserve le droit d'organiser les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires par correspondance ou par vidéoconférence lorsque les réunions en présentiel ne sont pas possibles (situation extraordinaire).

- Art. 8 Les convocations se font par écrit et/ou courrier électronique avec indication de l'ordre du jour. Tous les membres sont convoqués au moins 4 jours avant ladite Assemblée.

- Art. 9 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.
- a. Elle élit chaque membre du Comité ainsi que les réviseurs à la majorité relative des membres présents. Les membres sortants sont rééligibles.
 - b. Elle vote sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.
 - c. Elle adopte les comptes sur la proposition des réviseurs ainsi que le budget pour l'exercice suivant.
 - d. Elle fixe l'échelle des cotisations et finance d'entrée sur proposition du Comité.
 - e. Elle nomme s'il y a lieu des commissions spéciales.

- Art. 10 Les nominations sont faites à main levée sauf si le dixième des membres présents demande le vote à bulletins secrets. Les autres décisions sauf les réserves prévues dans les statuts sont prises de la même manière et à la majorité des membres présents.

LE COMITE

- Art. 11 Le Comité se compose de 6 à 8 membres élus pour une période de deux ans et comporte a minima un Président et un Caissier.

En cas d'égalité de voix lors de décisions à prendre, celle du Président est prépondérante.

- Art.12 Le Comité :
- a. Veille à la bonne marche de l'association en sauvegardant les intérêts et représente l'association vis-à-vis des tiers.
 - b. Liquide les affaires courantes qui ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée Générale.

- c. Fixe le lieu et la date des Assemblées, élabore l'ordre du jour.
- d. Examine si les conditions sont remplies pour l'admission des candidats et décide de leur admission.
- e. Pourvoit au bon entretien du terrain et du matériel et dispose à cet effet des crédits nécessaires.
- f. Gère l'avoir social et présente le budget et les comptes à l'Assemblée Générale.

Art. 13 L'année comptable de l'association commence le 1^{er} janvier.

Art. 14 L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Caissier.

REVISEURS

Art. 15 Les réviseurs au nombre de deux et élus pour deux ans sont chargés d'examiner les comptes de l'association et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale. La révision des comptes peut être effectuée par un organe externe.

AVOIR SOCIAL

Art. 16 L'avoir social est constitué

- a. Par les terrains de jeu et installations.
- b. Par le Club House.
- c. Par les disponibilités et autres actifs.
- d. Par toutes autres recettes, notamment celles du loto, de la location des courts etc...

Art. 17 La finance d'entrée est à fixer par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 18 Les cotisations annuelles de toutes les catégories de membres ainsi que les tarifs pour les non-membres sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 19 Un règlement pour l'utilisation des terrains de jeu et installations annexes est élaboré par le Comité et a force obligatoire pour les membres du Club.

Art. 20 L'association ne répond que sur son avoir social, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

DEMISSION-EXCLUSION

Art. 21 Les démissions doivent être adressées au Comité jusqu'au 31 décembre de chaque année. Elles ne sont acceptées pour cette date que lorsque tous les engagements financiers ont été remplis par le démissionnaire.

Art. 22 Peuvent être exclus de l'association par le Comité et les membres d'honneur :

- a. Tous les membres qui ne se soumettent pas aux présents statuts et au règlement de jeu.
- b. Tous les membres qui refusent de payer leur cotisation annuelle après sommation. Cette sommation devra contenir le délai fixé pour l'exécution de la commination d'exclusion de l'association.

Art. 23 Le membre exclu peut recourir contre la décision du Comité et des membres d'honneur à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Cette Assemblée décide à la majorité relative des membres présents.

Art. 24 Le membre démissionnaire ou exclu perd tous ses droits aux avoires de l'association.

DISSOLUTION

Art. 25 La dissolution du Tennis Club Gravelone pourra être décidée par l'Assemblée Générale convoquée régulièrement avec ordre du jour mentionnant la dissolution à la majorité des deux tiers des membres actifs et d'honneur du Club.

Art. 26 En cas de dissolution le solde actif après paiements de tous les engagements financiers de l'association est réparti aux bonnes œuvres de Sion, bonnes œuvres qui seront désignées par la majorité de l'Assemblée Générale décidant de la dissolution.

REVISION DES STATUTS

Art. 27 Les présents statuts excepté les articles 25 et 26 ci-dessus pourront être modifiés en tout temps par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts qui sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1962 ont été partiellement modifiés par décision de l'Assemblée Générale du 19 février 1991, puis par l'Assemblée Générale du 6 avril 1995, l'Assemblée Générale du 10 juillet 2021 et l'Assemblée Générale du 22 mars 2023.

Les présents statuts abrogent toutes les versions antérieures.

Le Président

La Caissière